

REGLEMENT DU CONCOURS INTERDEPARTEMENTAL DE LA RACE BOVINE LIMOUSINE MARCHÉ DE BOURDELAS – SAINT YRIEIX LA PERCHE (87)

Article 1 : Le concours interdépartemental d'animaux de boucherie se déroule sur le site de Bourdelas (communauté de communes du pays de Saint Yrieix). Ce concours est ouvert à tous les éleveurs.

Les bulletins d'inscription sont à retirer à la communauté de communes du pays de Saint Yrieix ou au marché de Bourdelas. Les inscriptions sont également possibles sur internet à l'adresse suivante : www.concours-styrieix-bourdelas.infos (rubrique inscriptions). Les inscriptions sont admises jusqu'au 18 novembre 2015. Passé ce délai, aucune inscription ne sera prise en compte.

Article 2 : Les éleveurs sont responsables de leur déclaration et de l'indication des sections dans lesquelles leurs animaux doivent concourir. Le jury se réserve le droit de modifier la section affectée à l'animal par l'exposant.

Article 3 : Chaque éleveur ne pourra exposer que des animaux lui appartenant depuis au moins quatre mois et présenter un maximum de 12 animaux sur le concours et un maximum de 4 animaux par section.

Lors du concours, l'animal devra être accompagné de son DAB et de la carte verte ou laissez-passer jaune en cours de validité. Tous les animaux présentés devront avoir leur identification à jour (boucles aux deux oreilles).

Au niveau des maladies IBR, BVD, paratuberculose, tous les animaux provenant d'exploitations en contrat devront refaire une recherche de ces maladies dans un délai de deux semaines suivant le retour des animaux.

Article 4 : Un animal pourra être exclu du concours pour les motifs suivants : manque de conformation, état d'engraissement insuffisant, animal mal préparé (sale), fou et dangereux, état sanitaire douteux (gale, poux...). En cas d'exclusion d'un animal, un document signé par le jury sera remis à l'exposant qui ne pourra percevoir de remboursement des frais d'inscription.

Article 5 : Le transport, la manutention et l'installation des animaux dans les barres sont sous l'entière responsabilité du propriétaire. Tous les animaux doivent être tenus par le licol et non par les cornes.

Le comité des foires décline toute responsabilité en cas d'accident survenu pendant la durée du concours.

Article 6 : Les membres du jury seront définis préalablement par les membres organisateurs du concours. Nul ne pourra remplir les conditions de membre de jury s'il est lui-même exposant, associé ou parent d'un exposant.

La composition du jury sera affichée à l'entrée des bâtiments administratifs au moins une heure avant le début du concours.

Article 7 : Les exposants sont tenus de faire des déclarations sincères. Tout contrevenant convaincu d'avoir fait volontairement une fausse déclaration et qui ne se conformera pas au présent règlement ou qui apportera une perturbation au bon déroulement du concours pourra être exclu et tous ses classements annulés.

Article 8 : Jusqu'à 9 heures 30 (début du concours) les exposants sont en droit de déposer des réclamations au président du comité des foires. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 9 : Lorsque les opérations de classement seront commencées, il sera demandé à toute personne extérieure au jury de bien vouloir se retirer des barres de classement. L'éleveur pourra, uniquement avec l'autorisation du jury, accéder à ses animaux afin de les déplacer. Les élèves du lycée agricole de la Faye assisteront le jury.

Article 10 : La demande d'inscription au concours vaut pour tout exposant, acceptation par lui de tout contrôle comportant des prélèvements d'urine, de sang, de poils décidé par les organisateurs et effectué par les services vétérinaires ou agents assermentés.

Un premier contrôle des anabolisants par tirage au sort sera effectué sur les animaux avant le concours. Toute présence de traitement aux anabolisants fera l'objet d'une élimination et d'une interdiction de concourir pendant trois ans. Cette interdiction vaudra pour tous les concours membres de la fédération des concours d'animaux de boucherie. Un second contrôle par tirage au sort sera effectué pendant le concours.

Article 11 De la 4^{ème} à la 13^{ème} section, le meilleur animal sera sélectionné pour participer au grand prix de championnat et ne seront donc pas classés dans leur section mais participera à la vente aux enchères.

Article 12 : Pour chaque section il sera attribué 1 grand prix d'honneur, 1 prix d'honneur, 1 grand prix et 4 premiers prix. Un diplôme sera remis pour les autres animaux.

Article 13 : En application des règles sanitaires en vigueur, le retour des animaux qualifiés IBR n'est pas recommandé. En conséquence, cette question doit être réglée entre l'acheteur et le vendeur. Si un animal provenant d'un élevage qualifié indemne IBR retourné sur l'exploitation après le concours, le propriétaire devra contacter, dans un délai de deux semaines, la coopérative d'action sanitaire de son département pour procéder à un nouveau dépistage. Le comité des foires s'engage, pour sa part, à transmettre à la coopérative d'action sanitaire de la Haute-Vienne, dans la semaine qui suit le concours, la liste de tous les animaux ayant participé au concours.

Article 14 : Les animaux ne seront pas autorisés à quitter l'enceinte du concours avant la fin de la remise des prix des classements de l'après-midi sous peine pour l'exposant de ne pas recevoir de prix.